

AVIS N° 2025-Q.68/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 13 MAI 2025

PORANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DES « GROUPEMENT SERVICES & INGENIERIES / LOGIQUES URBAINES » ET « ATLAS INTER SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°112/007/SE/SP-PRMP/RAAF/RADE/RST DU 11 DECEMBRE 2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE BUREAUX D'ETUDES/CABINET POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE DE L'AMENAGEMENT DE LA COUR DE LA MAIRIE D'IFANGNI ET ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE, D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'IMPLANTATION DU CIMETIERE COMMUNAL DE ZIAN, LOTS 1 ET 2 AU PROFIT DE LA COMMUNE D'IFANGNI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°112/103/SP/PRMP du 07 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 mai 2025, sous le numéro 0898-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Ifangni, a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des propositions des attributaires provisoires « GROUPEMENT SERVICES & INGENIERIES / LOGIQUES URBAINES » et « ATLAS INTER SARL » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Proposition (DP) n°112/007/SE/SP-PRMP/RAAF/RADE/RST du 11 décembre 2024 relative au recrutement de bureaux d'études/cabinet pour la réalisation de l'étude de faisabilité de l'aménagement de la cour de la mairie d'Ifangni et étude de faisabilité technique, d'impact environnemental et social de l'implantation du cimetière communal de Zian, lots 1 et 2 ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune d'Ifangni expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de promotion de l'économie locale et du renforcement des services de l'administration communale, la mairie d'Ifangni a inscrit dans le Document Communal de Programmation Pluriannuel, la réalisation de l'étude de faisabilité de l'aménagement de la cour de la mairie d'Ifangni et de l'étude de faisabilité technique, d'impact environnemental et social de l'implantation du cimetière communal de Zian.

Ainsi, au travers de la Demande de Propositions n°112/007/SE/SPPRMP/RAAF/RADE/RST du 11 décembre 2024, la mairie a procédé à la sélection des bureaux d'études/cabinets en vue de la réalisation de l'étude de faisabilité de l'aménagement de la cour de la mairie d'Ifangni et de l'étude de faisabilité technique, d'impact environnemental et social de l'implantation du cimetière communal de Zian. Le marché est composé de deux (02) lots :

- Lot n° 1 : Etude de faisabilité de l'aménagement de la cour de la mairie d'Ifangni ;*
- Lot n° 2 : Etude de faisabilité technique, d'impact environnemental et social de l'implantation du cimetière communal de Zian.*

Le marché a été attribué après avis conforme de l'organe de contrôle ainsi qu'il suit :

Désignation des lots	Attributaire	Montant (FCFA TTC)
Lot 1	« GROUPEMENT SERVICES & INGENIERIES / LOGIQUES URBAINES »	9.997.331
Lot 2	« ATLAS INTER SARL »	9.994.600

Il est à signaler que les résultats d'évaluation des offres ont été notifiés aux soumissionnaires et le délai d'attente est éteint.

Cependant, le délai de validité des offres des attributaires est expiré, ce qui ne permet pas de poursuivre le processus d'approbation des projets de contrat. *6*

C'est pourquoi, je voudrais solliciter votre autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres des entreprises attributaires en vue de la poursuite de la procédure jusqu'à l'approbation des contrats.

A cet effet, la lettre de confirmation de délai de validité et du prix des offres des soumissionnaires, l'extrait du budget communal gestion 2025 et le Plan Annuel d'Investissement (PAI) gestion 2025 où le projet inscrit ainsi que la preuve d'inscription du marché dans le Plan de Passation des Marchés Publics gestion 2025 de la commune sont joints à la présente » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de la commune d'Ifangni sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des propositions des soumissionnaires « GROUPEMENT SERVICES & INGENIERIES / LOGIQUES URBAINES » et « ATLAS INTER SARL » déclarés attributaires provisoires respectivement pour les lots 1 et 2 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ; *b*

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Commune d'Ifangni, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des propositions et de confirmation de prix par « GROUPEMENT SERVICES & INGENIERIES / LOGIQUES URBAINES » à travers la lettre n°01/IF/SI-LU/2025 du 06 mai 2025 et par « ATLAS INTER SARL » à travers la lettre n°016/2025 SP/DT/DG du 25 avril 2025, et ce, jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers son inscription dans le Plan Annuel d'Investissement (PAI) 2025 de la Commune d'Ifangni, signé par le Préfet du Département du Plateau, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour références PI_ST_104195 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Ifangni à proroger le délai de validité des propositions de « GROUPEMENT SERVICES & INGENIERIES / LOGIQUES URBAINES » et « ATLAS INTER SARL » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Propositions (DP) N°112/007/SE/SP-PRMP/RAAF/RADE/RST du 11 décembre 2024 relative au recrutement de bureaux d'études/cabinet pour la réalisation de l'étude de faisabilité de l'aménagement de la cour de la mairie d'Ifangni et étude de faisabilité technique, d'impact environnemental et social de l'implantation du cimetière communal de Zian, lots 1 et 2. *do*

